
CHAPITRE 11 – LE STATIONNEMENT, L'ACCÈS VÉHICULAIRE ET L'AIRE DE MANŒUVRE

11.1 OBLIGATION D'AIRE DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage principal doit comprendre une aire de stationnement aménagée conformément au présent règlement. Cette exigence a un caractère obligatoire et continu. Elle prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en opération et requiert des cases de stationnement.

Une aire de stationnement peut être commune à plusieurs usages. L'entente entre les copropriétaires doit être notariée et enregistrée.

11.2 LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

Une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel peut toutefois être localisée sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- le terrain se trouve à moins de 100 mètres de l'usage desservi ;
- le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi. La servitude doit spécifier l'usage desservi. La copie de l'acte de cette servitude doit être fournie à la Municipalité ;
- le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné ;
- le terrain est localisé dans une zone autre que résidentielle ;
- l'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis au présent règlement.

Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours.

L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 1 mètre des lignes avant et arrière.

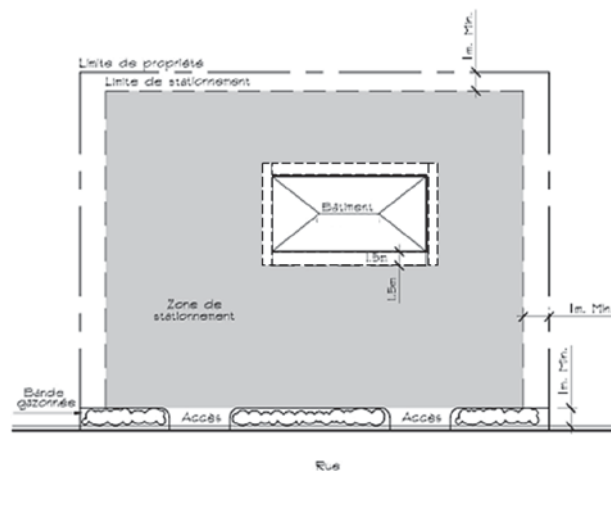
L'aire de stationnement ne peut pas être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal sauf dans les cas suivants:

- a) s'il s'agit d'un mur correspondant à un garage ou à un abri d'auto;
- b) s'il s'agit d'un accès en demi-cercle;
- c) s'il s'agit d'une habitation multifamiliale;
- d) s'il s'agit d'un usage autre que résidentiel (ex. : commerce, industrie, etc.) ;
- e) s'il s'agit d'un bâtiment mixte;
- f) l'empiètement maximum devant le mur avant du bâtiment principal n'excède pas 2 mètres;
- g) s'il s'agit d'une habitation unifamiliale en rangée.

(2013, 529-4, a.38.)

Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou d'un usage autre que résidentiel, une bande gazonnée ou végétalisée d'au moins 1,5 mètre de largeur doit séparer le bâtiment principal de toute aire de stationnement, incluant une allée de circulation. De plus, une bande gazonnée de 1 mètre minimum est exigée entre l'aire de stationnement et une ligne de terrain. Une bande gazonnée de 1 mètre minimum est exigée entre l'aire de stationnement et une ligne avant de terrain. Dans le cas d'un stationnement en commun, cette disposition ne s'applique pas à la partie en commun d'une aire de stationnement. Dans le cas d'un usage autre que résidentiel à l'exception des habitations multifamiliales de plus de 6 logements, une bande de terrain en cour avant doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm (voir croquis suivant).

Croquis 30 : Aménagement d'une aire de stationnement



(2013, 529-4, a.39.)

11.2.1 Localisation et implantation d'une aire de stationnement en bordure de la 20e Rue

L'aménagement d'une aire de stationnement est réservé exclusivement au bâtiment principal dont l'implantation du mur avant est vis-à-vis la 20^e Rue, afin de permettre cet aménagement en cour avant uniquement.

Une seule entrée charretière ou un accès véhiculaire donnant accès à la 20^e Rue est autorisé par propriété.

Toutefois, le nombre d'entrée charretière ou d'accès véhiculaire est limité à deux pour le Carrefour 20/20 situé en zone 43C, conditionnellement à leur implantation dans le prolongement des voies de circulation existantes ou projetées.

(2015, 529-6, a.14.)

11.3 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Il est interdit d'aménager une aire de stationnement privée aux endroits suivants : trottoir, emprise d'une voie publique, espace gazonné ou tout autre endroit non prévu à cette fin.

Toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions du tableau suivant. Lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition s'applique. Lorsque le mot «non» apparaît vis-à-vis une colonne référant à un nombre de cases de stationnement prévu, la disposition ne s'applique pas.

Tableau 29 : Aménagement d'une aire de stationnement selon le nombre de cases

Dispositions	0 à 5 cases	6 à 8 cases	9 cases et plus
1 Une aire de stationnement doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant dans les allées d'accès.	non	oui	oui
2 Une aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.	non	oui	oui
3 Les allées d'accès peuvent être utilisées comme aire de stationnement.	oui	non	non
4 Les eaux de surface d'un stationnement doivent être convenablement drainées.	non	non	oui
5 Les cases doivent être délimitées par des lignes.	non	oui	oui
6 Toute la surface d'une aire de stationnement doit éviter l'émanation de poussière et la formation de boue.	oui	oui	oui

Dispositions	0 à 5 cases	6 à 8 cases	9 cases et plus
7 Le pavage de l'aire de stationnement et des allées d'accès doivent être fait d'un matériel conçu à cet effet et peut être perméable (pavé alvéolé, biotechnologie), à l'exception de matériaux granulaires (roche et pierre).	non	oui	oui
8 Une aire de stationnement et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimum de 15 cm; cette bordure doit être continue et solidement fixée. Dans le cas des usages autres que résidentiels, la bordure est exigée uniquement en cour avant.	non	oui	oui
9 Une aire de stationnement doit comporter des éléments d'aménagement paysager (tels : talus, arbustes, rocailles, arbres, murets) de façon à amoindrir l'impact de l'aire de stationnement par rapport à toute rue publique. Plus précisément, pour chaque groupe de 60 cases de stationnement, un îlot de verdure d'une superficie minimale équivalente à 2 cases de stationnement doit être aménagé. Chaque îlot de verdure doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Tous les îlots de verdure exigés doivent être compris dans l'aire de stationnement.	non	non	oui

(2020, 529-20, a.1.)

Les aménagements exigés au tableau précédent doivent être complétés dans un délai maximum de 18 mois de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Nonobstant ce qui précède, dans la zone 105 R telle qu'identifiée au plan de zonage inséré en annexe du présent règlement et comprenant la plage municipale, seules les dispositions 1 et 2 du tableau précédent s'appliquent.

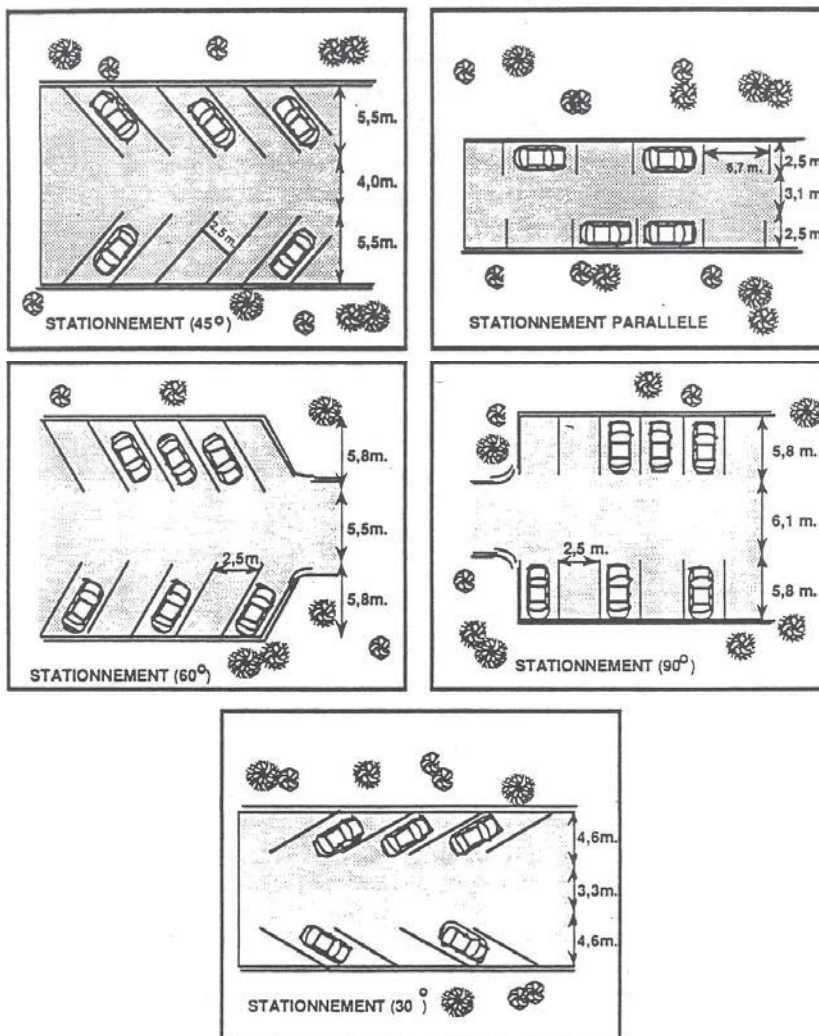
11.4 DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Toute aire de stationnement doit respecter les dimensions minimales établies pour les cases et les allées, le tout tel que spécifié et illustré au tableau et au croquis suivants.

Tableau 30 : Dimension des cases de stationnement et des allées

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0° (en parallèle)	3,1 (1 voie) 5,50 (2 voies)	2,50	5,70
30°	3,30 (1 voie) 5,50 (2 voies)	2,50	5,50
45°	4,00 (1 voie) 5,50 (2 voies)	2,50	5,50
60°	5,50 (1 voie) 5,50 (2 voies)	2,50	5,50
90°	6,00 (1 voie) 6,00 (2 voies)	2,50	5,50

Croquis 31 : Dimension d'une case de stationnement



11.5 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage doit comprendre un nombre minimal de cases de stationnement.

Le nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage est spécifié selon les règles et le tableau suivants :

- a) Toute fraction d'un nombre de case atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases).
- b) Lorsqu'il y a présence d'un garage privé ou d'un abri d'auto, attenant ou non à une habitation, il est considéré comme abritant une ou des cases de stationnement comprises dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis.
- c) Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable ou similaire en termes d'achalandage et de clientèle. En cas de litige, le requérant doit faire la preuve à la Municipalité que son usage est comparable ou similaire à un usage ou groupe d'usage prévu au tableau suivant.
- d) Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des usages. Toutefois, dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages autres que résidentiels, le nombre minimal de cases peut être réduit de 15%.
- e) Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 50 centimètres de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.
- f) Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction ou un certificat, ce nombre pourra être établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans les établissements similaires.
- g) Lors de l'agrandissement d'un usage ou d'une construction, les exigences relatives au nombre de cases additionnelles s'appliquent uniquement en fonction de l'agrandissement et s'ajoutent au nombre de cases existantes sur le terrain. Ces nouvelles cases de stationnement requises doivent être aménagées de manière à être conformes au présent règlement et ne peuvent être réalisées de manière à rendre les cases existantes non conformes ou d'en aggraver leur situation dérogatoire.
- h) Lors de tout changement d'usage, le nombre de cases de stationnement exigé doit être respecté pour le nouvel usage.
- i) La superficie de plancher utilisée pour le nombre minimum de cases de stationnement ne doit pas comprendre les espaces de l'établissement servant à des fins mécaniques du bâtiment (ex. : chambre de chauffage, ventilation, etc.).

Tableau 31 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
1. RÉSIDENTIEL	
a) Unifamilial incluant chalet, maison mobile	2 cases
b) Habitation de 2 logements et +	2 cases par logement
c) Résidences pour personnes âgées et Résidences communautaires (HLM)	1 case par 2 logements
2. COMMERCIAL/SERVICES	
a) Établissement de vente au détail et de services (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m ²
b) Bureaux de professionnels et centre professionnel	1 case par 20 m ²
c) Clinique médicale et cabinet de consultation	1 case par 20 m ²
d) Crèmerie	8 cases minimum
e) Centre commercial	20 cases, plus 1 case par 20 m ² de superficie de plancher
Commerce de détail	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
f) Commerce de bureau, services professionnels, financiers, administratifs, personnels, clinique	1 case par 30 m ² de superficie de plancher (bureau et entreprise recevant des clients sur place) 1 case par 100 m ² de superficie de plancher (bureau et entreprise ne recevant pas de clients sur place)
g) Commerce de vente au détail d'auto	1 case par 90 m ² de superficie de plancher, dont un minimum de 5 cases
h) Commerce de gros, entrepôt, service technique, transport, entreprise sans clientèle sur place	1 case par 140 m ² de superficie de plancher
i) Magasins de meuble, quincailleries, vente d'appareils ménagers, merceries	1 case par 55 m ² de superficie de plancher
j) Garderie et Centre de la petite enfance	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
k) Salon funéraire	1 case par 10 m ² de superficie de plancher servant comme salon d'exposition
l) Centre de conditionnement physique	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
m) Cinéma, théâtre	1 case de stationnement par 5 sièges (800 sièges et -) ou 1 case de stationnement par 8 sièges (800 sièges et +)
n) Centre de congrès et centre d'exposition	1 case par 20 m ² de superficie de plancher, en plus du nombre de cases réglementaires prévu pour les autres usages qui l'accompagnent (restaurant, boutique, etc.) qui pourraient s'y trouver
o) Services hôteliers, gîte et auberge	1 case par unité d'hébergement, en plus de toutes les unités de stationnement nécessaires à tous les usages qui l'accompagnent pris individuellement. Les salles à manger sont considérées comme des restaurants

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
p) Restaurant, bar salon, brasserie, taverne, cabaret, discothèque, boîte à chanson et autres établissements servant à boire ou à manger, salle de spectacle	1 case par 10 m ² de superficie de plancher et 1 case par 0,7 m ² de superficie de plancher (restaurant-comptoir, mets pour emporter)
q) Station-service et commerces de services reliés à l'automobile	3 cases, plus 3 cases par baie de service
r) Poste d'essence seulement	3 cases
s) Poste d'essence avec dépanneur	8 cases
t) Poste d'essence avec lave-auto	3 cases, plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
u) Poste d'essence avec dépanneur et lave-auto	8 cases, plus 5 cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
v) Poste de distribution, de livraison et de relais	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
w) Service au volant	En plus des cases requises selon l'usage, 4 cases en file à l'entrée de l'unité de service au volant. L'aire d'accès au service au volant ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain. L'aire d'accès au service au volant doit respecter les dispositions du tableau 29, du présent règlement, qui s'applique également au stationnement de 6 à 8 cases en y apportant les adaptations nécessaires
3. INDUSTRIEL	
a) Industrie	1 case par 125 m ² de superficie de plancher
4. PUBLIC / COMMUNAUTAIRE	
a) Bibliothèque, musée, salles d'expositions	1 case par 35 m ² de superficie de plancher
b) École et maisons d'enseignement primaire et secondaire	1 case par classe et 1 case par 2 employés, plus les cases requises pour les places d'assemblée prévues au point g)
c) Enseignement postsecondaire	1 case par 2 employés plus les cases requises pour les places d'assemblée prévues au point g)
d) Sanatorium, maison de convalescence, orphelinat	1 case par 2 employés et 1 autre par 6 chambres
e) Temple religieux, église	1 case par 6 sièges
f) Hôpital ou établissement de soins	1 case par 120 m ² de superficie de plancher
g) Places d'assemblée incluant les clubs privés, salles d'exposition, stadium, salles d'entraînement, cirques, salles de danse, et autres places similaires d'assemblée publique	1 case par 15 m ² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes ou 1 case par 5 sièges fixes si le lieu de rassemblement contient des sièges fixes

USAGE	NOMBRE MINIMUM DE CASSES DE STATIONNEMENT REQUIS
h) Station ferroviaire, terminus d'autobus	1 case par 75 m ²
i) Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées, industrie des déchets, industrie de recyclage	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
j) Services municipaux et gouvernementaux	1 case par 30 m ²
k) Autres usages publics	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
5. RÉCRÉATION	
a) Mini-golf ou champ de pratique	2 cases par trou ou unité de pratique
b) Golf	5 cases par trou
c) Terrain de tennis ou autre type de raquette	2 cases par unité de jeu
d) Curling	2 cases par glace plus les cases requises pour le Club house
e) Salles de quilles ou billard	2 cases par allée ou par table de billard
f) Marina	1 par emplacement pour bateau
g) Centre sportif et récréatif (intérieur et extérieur)	2 cases par court (tennis, racketball, squash) et 1 case par 10 m ² pour les autres usages
h) Aréna	1 case par 4 places assises ou 1 case par m ² de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe
h) Activité nautique dans un bassin artificiel (avec ou sans bateau)	15 cases minimum + 1 case par 3000 m ² de bassin
i) Piste de karting	1 case par véhicule (kart)
j) Plage publique	10 cases
k) Piscine intérieure	1 case par 30 m ² de superficie de piscine
Autre usage	Voir le paragraphe c) du présent article

(2018, 529-14, a.6.)

(2021, 529-23, a.7.)

11.6 STATIONNEMENT ET ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE (PERSONNES HANDICAPÉES)

Tout édifice autre que résidentiel accessible au public comptant moins de 25 cases de stationnement requises selon les dispositions du présent règlement, doit être muni d'au moins une case de stationnement réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite détenteur de vignette selon le code de la sécurité routière.

Pour chaque tranche de 25 cases additionnelles requises selon les dispositions du présent règlement, une case additionnelle doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite détenteur de vignette selon le code de la sécurité routière.

Les cases de stationnement pour les personnes handicapées doivent satisfaire les conditions suivantes :

- 1) la case de stationnement doit être localisée à moins de 15 mètres de l'accès au bâtiment principal;
- 2) la case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 4,6 mètres quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation;
- 3) la case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;
- 4) la case de stationnement doit être identifiée par le signe international pour handicapé physique posé sur le panneau reconnu à cette fin par le code de la sécurité routière à plus de 1 mètre du sol.

11.7 UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit servir uniquement au stationnement temporaire des véhicules dont l'usager ou le passager pénètre l'intérieur de l'immeuble auquel l'aire de stationnement se rattache ou y est associée. De façon non limitative et sans restreindre la portée du présent article, le remisage, la réparation, la mise en vente sont prohibés.

Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la tenue d'événements spéciaux, ni l'exposition de véhicules associés à un usage autorisé dans ladite zone. Dans le cas d'un usage de vente de véhicules, le nombre minimal de cases de stationnement doit être conservé en tout temps pour les clients.

11.7.1 Remorque

Une remorque d'une longueur maximale de 7,5 mètres est autorisée sur un terrain où est érigée une habitation unifamiliale.

Le véhicule peut être stationné dans la cour avant à condition d'être à une distance minimale de 7,6 mètres de la limite avant du terrain ou encore, dans la cour avant secondaire à condition d'être à une distance minimale de 2 mètres de la limite avant du terrain sans jamais être à moins de 0,6 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Le stationnement est prohibé sur un terrain sans bâtiment principal. Le stationnement d'un seul véhicule de camping est autorisé.

Le véhicule doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation en vigueur lui permettant de circuler sur la route pour l'année en cours.

(2016, 529-9, a.16.)

11.8 STATIONNEMENT DE VÉHICULES UTILITAIRES ET LOURDS

Le stationnement de véhicules et équipements lourds, tels que tracteur, niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, autobus, etc. est autorisé uniquement comme usage complémentaire à un usage principal nécessitant ce genre de véhicule. Le stationnement est prohibé sur un terrain sans bâtiment principal.

Toutefois, le stationnement d'un seul véhicule utilitaire tel qu'un tracteur de remorque, mais sans la remorque, un véhicule de livraison, un camion dix ou douze roues, un autobus, un minibus et une dépanneuse est autorisé sur un terrain où est érigée une habitation unifamiliale. Le véhicule peut être stationné dans la cour avant à condition d'être à une distance minimale de 7,6 m de la limite avant du terrain ou encore, dans la cour avant secondaire à condition d'être à une distance minimale de 2 mètres de la limite avant du terrain sans jamais être à moins de 0,6 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Le véhicule doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation en vigueur lui permettant de circuler sur la route pour l'année en cour.

De plus, aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule utilitaire (ex. : mécanique, vente, location) ne peut être exercée sur le terrain résidentiel.

11.9 STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE CAMPING OU DE LOISIRS

Le stationnement d'un véhicule de camping tel qu'une roulotte, une roulotte d'envergure, une tente-roulotte, une caravane, un motorisé, un «winnebago» et autre véhicule de loisirs ou récréatif tel qu'une motocyclette, véhicule tout terrain, motoneige, moto-marine, chaloupe, bateau de plaisance, et autre véhicule de même type, est autorisé sur un terrain où est érigée une habitation unifamiliale.

Le véhicule peut être stationné dans la cour avant ou avant secondaire à condition d'être à une distance minimale de 1 mètre de la limite avant du terrain et sans jamais être à moins de 0,6 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Le stationnement doit être effectué sur un pavé conforme au présent règlement relatif aux aires de stationnement.

Le stationnement est prohibé sur un terrain sans bâtiment principal. Le stationnement d'un seul véhicule de camping est autorisé. L'utilisation du véhicule de camping, loisirs ou récréatif à des fins d'habitation est prohibée.

Le véhicule doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation en vigueur lui permettant de circuler sur la route pour l'année en cour.

De plus, aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule de camping ou de loisirs (ex. : mécanique, vente, location) ne peut être exercée sur le terrain résidentiel.

La période autorisant le stationnement de véhicules de camping, loisirs ou récréatif est du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année.

(2018, 529-14, a.7.)

11.10 LES ACCÈS VÉHICULAIRES AUX TERRAINS

Sous réserve des dispositions particulières, on doit respecter les normes suivantes :

a) Dimensions

La largeur permise pour les accès au stationnement, c'est-à-dire entre l'espace public de circulation véhiculaire et l'espace privé correspondant à l'entrée charretière, les dimensions minimales et maximales prescrites au tableau suivant s'appliquent :

Tableau 32 : Largeur des accès véhiculaires

	Minimum	Maximum
1- Accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles)	3 m	6 m
2- Accès double ⁽¹⁾ pour un usage résidentiel	6 m	8 m
3- Accès double ⁽¹⁾ pour un usage autre que résidentiel	6 m	11 m
4- Accès multiple pour un usage autre que résidentiel, comprenant une entrée et/ou une sortie comprenant plus d'une voie	8 m	15 m

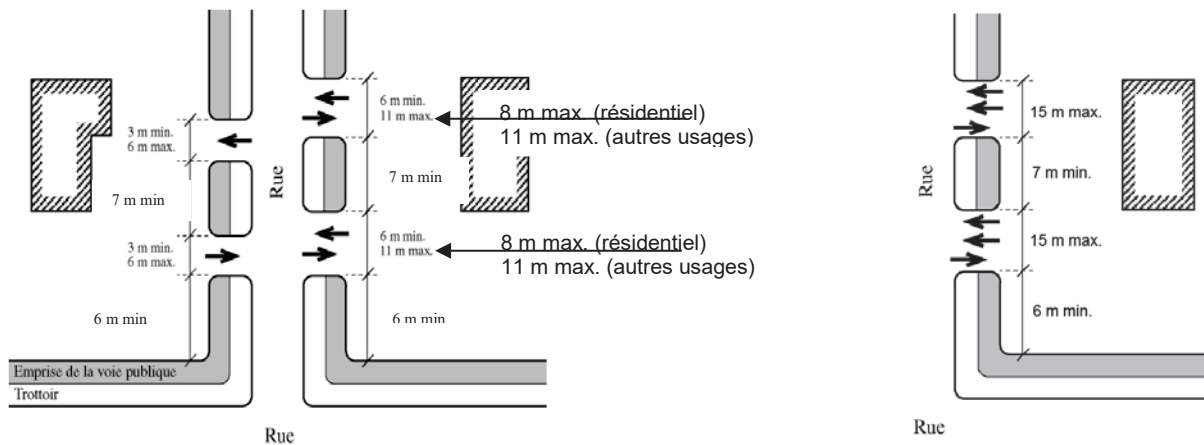
(1) servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles

Tout accès à une route qui est sous la juridiction provinciale doit respecter les largeurs maximales prescrites par le ministère des Transports du Québec.

b) Distance entre deux accès sur un même terrain

Il peut y avoir plus d'un accès par terrain. La distance minimale entre deux accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 7 mètres mesurée le long de la ligne avant (voir le croquis suivant).

Croquis 32 : Aménagement des accès véhiculaires



c) Distance d'une intersection

Aucune partie d'un accès ne doit être située à moins de 6 mètres d'une intersection de deux rues, mesurées à partir du point de rencontre des prolongements imaginaires des lignes d'emprise (voir croquis précédent).

d) Nombre maximum

Sous réserve des dispositions de l'article 11.10 du présent règlement, le nombre d'accès pour un stationnement est limité à :

- 50 cases et moins : 2
- 51 cases à 201 cases : 4
- 200 cases et plus : 6

d) Accès en présence d'un fossé

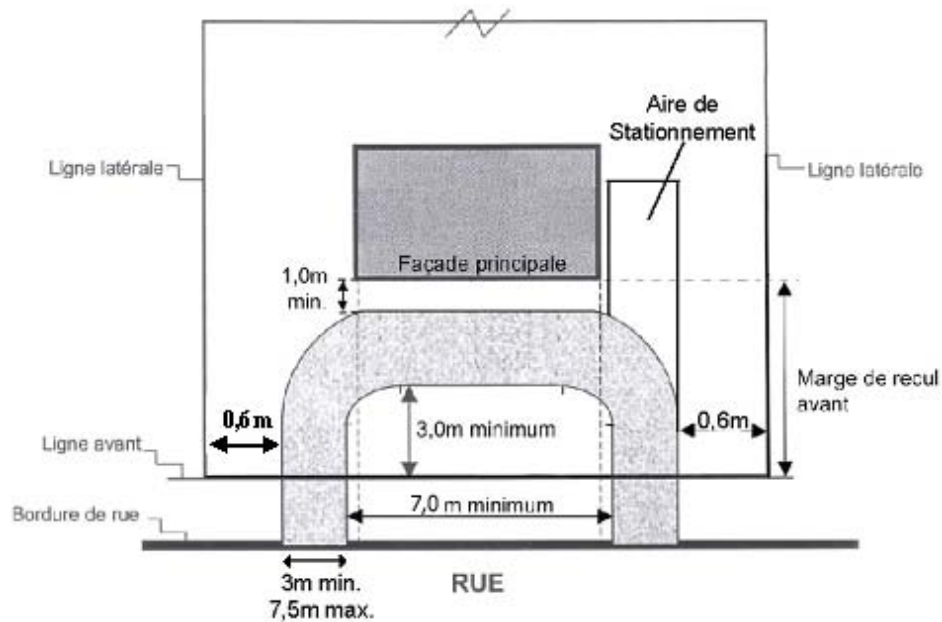
En présence d'un fossé, l'accès doit être aménagé en respectant en plus les dispositions contenues à la réglementation municipale en la matière.

e) Accès en demi-cercle

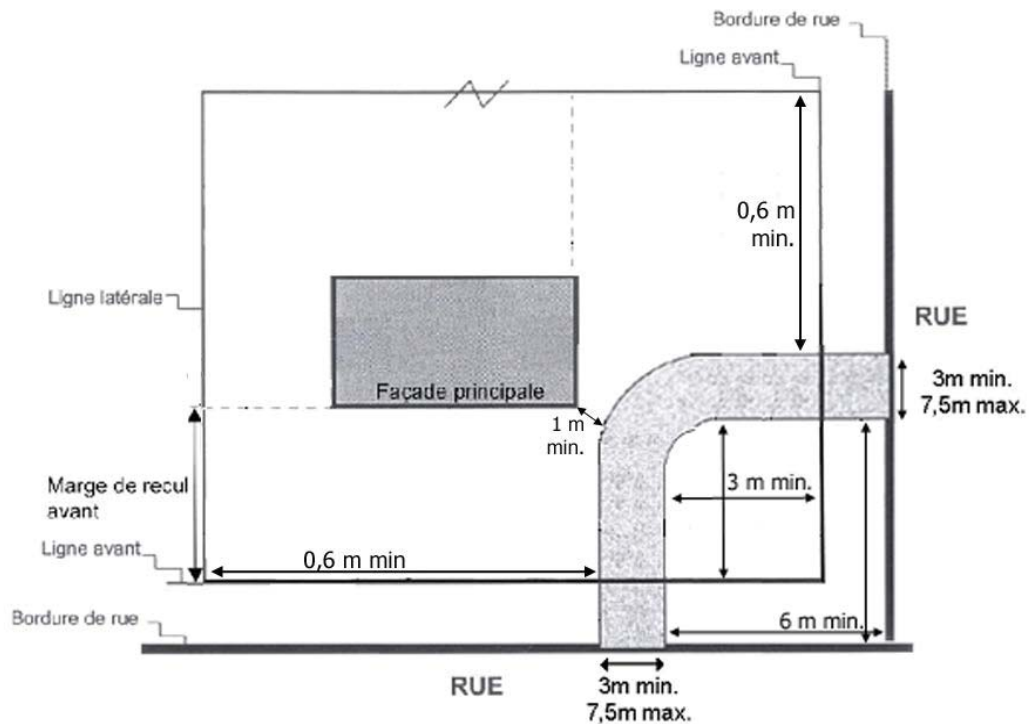
Un seul accès véhiculaire en « U » ou en demi-cercle, est autorisé aux conditions précédentes à la condition d'être à 1 mètre minimum du bâtiment principal (voir le croquis suivant). L'espace situé entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doivent être gazonnés et être distants d'au moins 3 mètres.

Croquis 33 : Accès en demi-cercle

a) Accès à 1 voie



b) Accès à 2 voies



f) Les ponceaux et ponts

Les ponceaux et ponts sur les fossés et cours d'eau municipaux et donnant accès aux propriétés privées, ne doivent pas dépasser la longueur maximale de 9 mètres. S'il y a plus d'un accès à la propriété, il doit y avoir une distance minimale de 3 mètres entre deux

ponceaux; dans le cas où cette distance est recouverte, il doit y avoir un puisard (trou d'homme). Le puisard doit avoir le même diamètre que le tuyau du ponceau. Les ponceaux doivent être conçus de façon à permettre leurs raccordements avec le terrain voisin lorsque ceux-ci se situent aux limites d'un terrain et de façon à empêcher l'érosion et l'affaissement des côtés pour permettre la libre circulation des eaux. Ils doivent avoir un diamètre minimum de 40,65 cm.

De plus, les matériaux utilisés pour la fabrication des ponceaux sont limités au béton, à la table ondulée et au plastique noir ondulé. Ces ponceaux doivent être installés par le propriétaire, sous surveillance de l'officier municipal désigné. Le coût de confection du ponceau est à la charge du propriétaire enregistré du terrain.

g) Relocalisation d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation d'une ou de plusieurs entrées charretières, l'entrée ou les entrées charretières abandonnées doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir / bordure de même longueur, et ce, aux frais du demandeur.

11.11 LES ACCÈS EN BORDURE DE LA ROUTE 338 ET DE LA SECTION DE LA 34^e AVENUE AU NORD DE L'AUTOROUTE 20

Les présentes dispositions s'appliquent à tout terrain contigu à la Route 338 et de la section de la 34^e Avenue située au nord de l'Autoroute 20.

- a) L'aménagement de tout accès à une propriété doit respecter les largeurs prescrites par le MTQ ;
- b) Les nouveaux accès doivent être autorisés par le MTQ préalablement à :
 - tout lotissement ou nouvelle rue;
 - toute construction d'un bâtiment principal;
 - tout changement d'usage ayant pour effet d'augmenter l'achalandage sur un site.
- c) Pour tout usage autre que résidentiel, l'aménagement des terrains doit permettre d'accéder au réseau routier sans avoir à reculer sur la route.

11.12 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Pour tout usage nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions, une aire minimale de manœuvre (chargement/déchargement) de 3 mètres par 9 mètres est exigée. L'aire de chargement et de déchargement doit être localisée de manière à ne pas obstruer partiellement ou totalement, ni temporairement une rue publique lors des opérations de chargement et de déchargement ni lors de l'accès ou du stationnement des camions.

L'aire de chargement et de déchargement doit être située entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Elle peut être localisée en cour avant uniquement lorsque la cour avant

possède une profondeur de plus 30 mètres. Lorsque la cour avant ne possède pas une profondeur minimale de 30 mètres, l'aire d'entreposage doit être localisée dans les cours latérales ou arrière.

Les aires de manœuvre doivent être distinctes des aires de stationnement requises et aménagées.

Chaque aire de manœuvre doit être aménagée pour que tous les véhicules affectés au chargement/déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

Toutes les surfaces des aires de manœuvre doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Chaque aire de chargement et de déchargement doit comprendre un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement ou de déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

11.13 LA GESTION DU STATIONNEMENT POUR UN SECTEUR DÉLIMITÉ PAR UN PPU ET/OU LORS DE L'APPLICATION D'UN PIIA

Nonobstant les ratios de cases de stationnement mentionnés au présent chapitre, les bâtiments d'usage mixte, multifamilial, commercial, industriel et institutionnel doivent comporter un nombre de cases de stationnement conforme aux dispositions suivantes :

- a) Pour un bâtiment d'usages mixtes, le nombre de cases requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- b) Lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 25 % pour chacune des propriétés desservies;
- c) Lorsqu'un usage commercial est situé dans un rayon de 100 mètres d'un stationnement public hors rue, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 25 %;
- d) Pour un bâtiment d'usages mixtes ou pour un bâtiment de la classe d'usages H-7 (habitation collective), un minimum de 70 % des cases doit être aménagée dans une aire souterraine ou étagée aménagée conformément aux dispositions suivantes :
 1. Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiquées par un lignage permanent;
 2. Tout trottoir aménagé en pourtour ou à l'intérieur d'un stationnement souterrain ou étagé doit être d'une largeur d'au moins 1,5 mètre;
 3. Le stationnement souterrain ou étagé doit être accessible en tout temps;
 4. Un stationnement souterrain ou étagé doit respecter tout code et toute réglementation de construction applicable en vigueur;

- e) Toute aire de stationnement comportant plus de 25 cases de stationnement doit comprendre des bornes de recharges pour un véhicule électrique selon le calcul suivant :
- Une borne de recharge pour les 25 premières cases de stationnement ;
 - Une borne de recharges supplémentaires par lot de 50 cases additionnelles.
- f) Pour un bâtiment d'usages mixtes, Les aires de stationnement sont uniquement autorisées en cour latérale ou arrière pour les classes d'usages commerciales autorisées.
- g) Un stationnement entièrement souterrain (100% sous le niveau moyen du sol) ou un stationnement partiellement souterrain (99% à 50% des murs de fondation sous terre), comprenant 25 cases est plus, peut bénéficier d'une marge de recul ou d'une distance avec les limites de lot à 1 mètre»;

Nonobstant, ce qui précède, le stationnement entièrement souterrain doit être distant de 2 mètres des infrastructures municipaux (horizontalement et verticalement) et offrir une superficie de terrain suffisante afin de permettre la plantation d'arbre(s) à grand déploiement en cour avant.

- h) Un stationnement entièrement souterrain peut être aménagé en cour avant.
- i) Le stationnement étagé doit comprendre un aménagement paysager à chaque étage, soit 50% de la longueur de chaque mur, sur chaque étage hors-sol.

Un stationnement étagé comprend la portion du bâtiment, ayant plus d'un étage, dédié à l'aire de stationnement dont la partie est située hors sol (0 à 49,9% au-dessus du niveau moyen du sol). Ce stationnement étagé doit offrir des murs extérieurs ajourés permettant une ventilation naturelle et généreuse.

Le stationnement étagé doit respecter les marges de recul applicable au bâtiment principal.

Pour le calcul du nombre total de cases requis, une fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle.

(2018, 529-15, a.6.)

(2019, 529-18, a.4.)

(2021, 529-23, a.8 et 9.)

11.14 EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT POUR UN SECTEUR DÉLIMITÉ PAR UN PPU

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent chapitre, dans une zone mixte, le Conseil municipal peut, par résolution, exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Lors d'une demande de permis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal;
- b) Lors d'une demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage autorisé;
- c) Lors d'une demande de certificat pour un changement d'usage.

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- a) La demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis ou de certificat;
- b) Le nombre de cases faisant l'objet de la demande n'excède pas 50 % du nombre de cases exigé;
- c) La demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
- d) La demande ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme ou d'un programme particulier d'urbanisme.

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés au Règlement fixant les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier en vigueur de la Municipalité de Saint-Zotique.

Le produit des paiements exigés en vertu du présent article doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement public hors rue.

(2018, 529-15, a.7.)

(2019, 529-18, a.5.)